

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN**  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 1er mars,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.

Date de convocation du Comité : 23 février 2024

**PRESENTS** : MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS, GARCIA,  
GRANGER, Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, M.  
GRILLET, Mmes STIVAL, TISSERAND.

**EXCUSES** : Mme GAGET, MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, TOUSSENEL, DURAND,  
Mmes HARTMANN, FRACHON, MM. LELONG, MONIN.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

\*Pouvoirs : de M. CONSTANTIN à M. COTTAZ, de M. MONIN à Mme GAUDET.

### Nombre de Délégués

**En exercice : 29**

**Présents : 18**

**Votants pour ce sujet : 20\***

**Pour : 20\***

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### OBJET :

**AUTORISATION D'ENGAGER, MANDATER, LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
AVANT LE VOTE DES BUDGETS 2024**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'Eau et de l'Assainissement de l'exercice 2023, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2024.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote des budgets 2024, dans la limite des crédits définis ci-dessous et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2023 :

BUDGET EAU

- Chapitre 20 : 5 161,62 €
- Chapitre 21 : 198 037,10 €
- Chapitre 23 : 531 570,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

- Chapitre 20 : 2 400,00 €
- Chapitre 21 : 40 842,00 €
- Chapitre 23 : 34 521,77 €

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 04/03/2024

- Publication le :

04/03/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :**

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.